

**ARRETE 2022-269
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ELECTORAL DES PERSONNELS N° 2022-241**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 ;
modifiés ;
Vu le règlement intérieur de l'Université ;
Vu l'arrêté 2022-241 du 28 septembre 2022 portant élection partielle au sein des collèges de personnels,

Arrête :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté 2022-241 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le scrutin est un scrutin uninominal à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

Lire :

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté 2022-241 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les enseignants-chercheurs et assimilés, ATER, doctorants contractuels relevant du collège des personnels, enseignants du premier et second degré, les enseignants associés, les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation (...)

Lire :

Les enseignants-chercheurs et assimilés, les enseignants associés, invités et les enseignants contractuels sont rattachés au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation (...)

Article 23 : L'article 6a de l'arrêté 2022-241 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les chercheurs, les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui lui est rattachée à titre principal (...)

Lire :

Les chercheurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement qui lui est rattachée à titre principal (...).

Article 4 : L'article 6a de l'arrêté 2022-241 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

-suppression de l'alinéa 5 « *les personnels scientifiques des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée* ».

Article 5 : L'article 6b de l'arrêté 2022-241 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les personnels enseignants non titulaires (agents contractuels à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, etc.) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, (...)

Lire :

Les personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, (...).

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté 2022-241 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- avant le 16 novembre 2022, 17 heures, pour une diffusion le 17 novembre 2022.
- avant le 18 novembre 2022, 17 heures, pour une diffusion le 21 novembre 2022.
- avant le 22 novembre 2022, 12 heures, pour une diffusion le 23 novembre 2022 au matin.

Lire :

- avant le 16 novembre 2022, 17 heures, pour une diffusion le 17 novembre 2022.
- avant le 18 novembre 2022, 17 heures, pour une diffusion le 21 novembre 2022.

Article 7 : Les autres dispositions de l'arrêté électoral 2022-241 demeurent inchangées.

Article 8 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2




Nathalie DOMPNIER